



**PRÉFET  
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°21-2023-078

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## Préfecture de la Côte-d'Or / Cabinet

21-2023-09-09-00003 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de vente et de transport de carburant, d'explosifs, de produits inflammables et de feux d'artifices sur la commune de Fontenelle et la communauté de communes Mirebellois et Fontenois (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2023-09-09-00003

Arrêté préfectoral portant interdiction  
temporaire de vente et de transport de  
carburant, d'explosifs,  
de produits inflammables et de feux d'artifices  
sur la commune de Fontenelle et la communauté  
de communes Mirebellois et Fontenois

Dijon, le 9 septembre 2023

**Arrêté préfectoral N°1358**

portant interdiction temporaire de vente et de transport de carburant, d'explosifs,  
de produits inflammables et de feux d'artifices sur la commune de Fontenelle et la communauté de  
communes Mirebellois et Fontenois

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 26 septembre 2022, nommant M. Franck ROBINE, préfet de Bourgogne-Franche-Comté ; préfet de Côte d'Or ;

VU l'arrêté n° 1357 du 8 septembre 2023 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé

**CONSIDÉRANT** qu'une free party se déroule à Fontenelle (21610-ZGN) de manière illégale ;

**CONSIDÉRANT** les risques liés à l'utilisation des pétards, fusées, articles pyrotechniques et artifices de divertissement susceptibles d'engendrer des accidents corporels, des blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes ;

**CONSIDÉRANT** les risques avérés d'utilisation de produits corrosifs, acides et caustiques contre les personnes, et en particulier les représentants des forces de l'ordre, et des biens privés et publics ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il convient de restreindre la vente, le transport, la détention et l'usage de ces catégories de produits ;

**SUR proposition** de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'achat, la vente et le transport de tout carburant par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou tout autre récipient est interdit sur sur la commune de Fontenelle et la communauté de communes Mirebellois et Fontenois dès la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 11 septembre 2023 inclus.

**Article 2 :** Toute cession ou vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de catégorie F3 et F4 est interdite sur la commune de Fontenelle et la communauté de communes Mirebellois et Fontenois dès la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 11 septembre 2023 inclus.

**Article 3 :** L'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite, sur la commune de Fontenelle et la communauté de communes Mirebellois et Fontenois dès la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 11 septembre 2023 inclus :  
- sur l'espace public ou en direction de l'espace public  
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers

**Article 4 :** Le transport d'artifices de divertissement et autres articles pyrotechniques ou produits inflammables, chimiques ou explosifs est interdit, sauf motif légitime, sur la commune de Fontenelle et la communauté de communes Mirebellois et Fontenois dès la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 11 septembre 2023 inclus.

**Article 5 :** Les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé et aux spectacles pyrotechniques régulièrement déclarés en préfecture.

**Article 6 :** Tout manquement aux dispositions prévues par le présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or et le directeur départemental de la sécurité publique de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour copie à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 9 septembre 2023

Pour le préfet,  
Par délégation,  
Le secrétaire général

**Original signé**

Frédéric CARRE